

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Tombé

N° CD587

AMENDEMENT

présenté par
M. Thiébaud, Mme Violland, M. Roseren, M. Brard et M. Blanchard

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« mobilité »,

insérer les mots :

« et le Conseil d'orientation des infrastructures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à associer le Conseil d'orientation des infrastructures à l'élaboration des lois de programmation des infrastructures de transport.

L'article 1^{er} prévoit que ces lois font l'objet d'un travail de concertation avec les autorités organisatrices de la mobilité. Le présent amendement y associe également le Conseil d'orientation des infrastructures, défini à l'article L. 1212-1 du code des transports.

Depuis 2020, le Conseil d'orientation des infrastructures éclaire et conseille le gouvernement en matière de politique des transports. Il a pour mission de transmettre des propositions sur les orientations et les priorités dans le financement des infrastructures de transport. Constitué d'élus locaux, de parlementaires, de techniciens et d'experts, le Conseil d'orientation des infrastructures travaille de manière collégiale, dans un objectif de consensus. À ce titre, le conseil mène un véritable travail de fond concernant le financement et les grandes orientations en matière de mobilités.

Au vu du travail du Conseil d'orientation des infrastructures et de ses missions, il apparaît indispensable de lui consacrer un rôle stratégique dans la définition des lois de programmation des transports